

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AUX HABITANTS DE LA COMMUNE DE MOUGINS  
POUR L'ACQUISITION D'UN BROUYEUR DE VEGETAUX ELECTRIQUE**

Entre

LA COMMUNE DE MOUGINS, collectivité publique territoriale, ayant son siège administratif en l'Hôtel de COMMUNE, 72, chemin de l'Horizon, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 210600854, Représentée par Monsieur Richard GALY en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 27 mai 2020,

ci-après dénommée « LA COMMUNE » D'une part,

Et

Madame / Monsieur

NOM : .....

Prénom : .....

Domicilié(e) : .....

.....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Préambule**

Le broyage des déchets de jardins permet de réduire les tonnages et le transport de déchets verts apportés en déchetterie, d'optimiser les coûts de gestion globale de ces déchets (transport – traitement), de responsabiliser le producteur, de limiter la pratique du brûlage, de traiter le déchet là où il est produit, de sensibiliser les usagers aux techniques alternatives de jardinage : paillage, mulching et donc diminuer les quantités de produits phytosanitaires employés par les particuliers et de diminuer les quantités d'eau consommée pour le jardin.

Dans le cadre de son plan communal en faveur du développement durable et de sa politique ambitieuse de réduction des déchets produits à la source, la commune a mis en place, par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2020, une procédure de subventionnement à l'achat d'un broyeur de végétaux électrique.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune de Mougins et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un broyeur de végétaux électrique neuf à usage personnel.

**Article 2 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la signature de celle-ci par les deux parties, pour une durée de trois ans.

**Article 3 : Modèle de éligibles**

Les dispositifs éligibles à la subvention doivent répondre aux exigences suivantes :

- Label CE
- Capacité de broyage minimum 30 mm
- Puissance minimum 2000 W
- Energie électrique

**Article 4 : Qualité du bénéficiaire ou de son représentant légal**

Le bénéficiaire est une personne physique, ce qui exclut les personnes morales. Le bénéficiaire est âgé d'au moins dix-huit ans. Il atteste être domicilié à Mougins au moment de la signature de la présente convention. Il s'engage à ce titre à fournir à la commune au moins deux justificatifs de domicile en son nom propre. Il déclare être l'utilisateur du dispositif objet de la présente convention et s'engage à l'utiliser exclusivement pour son usage personnel.

**Article 5 : Engagement de la commune de Mougins**

La commune de Mougins, après vérification du respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 30 % du prix d'achat TTC du dispositif neuf à hauteur de 100€ maximum. Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Tout dossier incomplet sera rejeté. L'engagement de la commune de Mougins est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération chaque année à compter de 2020.

**Article 6 : Engagement du bénéficiaire ou de son représentant légal**

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir son dossier de demande de subvention dûment rempli par écrit ou par voie électronique auprès de la commune de Mougins en y joignant les documents demandés ainsi qu'un engagement sur l'honneur certifiant l'exactitude des renseignements donnés.

**Article 7 : Conditions de versement de la subvention**

Sous réserve que le dossier de subvention de la présente convention soit intégralement complété, la commune allouera au bénéficiaire une subvention égale à 30 % du prix d'achat TTC du dispositif neuf, dans la limite de 100 € TTC par appareil.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire dont le RIB est le suivant :

Banque	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Code IBAN	

Le bénéficiaire s'engage à fournir une copie de la facture acquittée du broyeur, datée et nominative. La date de la facture doit être postérieure à la date de mise en place du dispositif. Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne pourra pas se substituer à une véritable facture. Cette facture devra être libellée et correspondre au nom du bénéficiaire. Durant toute la durée de la présente convention, la commune se réserve le droit de vérifier que le bénéficiaire est toujours en possession du dispositif subventionné.

**Article 8 : Restitution de la subvention**

Dans l'hypothèse où le dispositif serait revendu dans le délai de 3 ans à compter du versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à restituer le montant intégral de la subvention allouée par la commune. Dans ce cas, la commune émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

**Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

**Article 10 : Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- l'attestation sur l'honneur
- le questionnaire de Gestion des déchets verts

**Article 11 : Règlement des litiges**

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Mougins, le .....

Pour la commune de Mougins

Pour le demandeur,  
Rajouter la mention manuscrite  
« lu et approuvé »

Le Maire de Mougins

NOM et Prénom : .....

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse postale : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Adresse e-mail : .....

- Sollicite le bénéfice de la subvention octroyée dans le cadre de l'achat d'un Broyeur Electrique
- M'engage pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature de la convention de subvention :
  - à apporter, dès demande des services de la commune de Mougins, la preuve que je suis bien en possession du broyeur électrique ayant fait l'objet de la présente demande de subvention et que je réside toujours sur Mougins ;
  - à restituer la subvention à la commune de Mougins dans le cas où le broyeur de végétaux électrique subventionné viendrait à être revendu dans les 3 ans à compter du versement de la subvention;
  - à informer la commune de Mougins de tout changement d'adresse avant l'échéance de la convention.
  - à répondre aux demandes de suivi émanant des services municipaux et relatives à l'évaluation de l'efficacité de l'appareil subventionné

**Sanction en cas de détournement de la subvention**

*Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».*

Fait à Mougins, le .....

Signature :